

# **GE\_GERICHTE CAPH/191/2008 vom 29. Oktober 2008**

GE Cour de justice, 2008-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_191\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_191_2008)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/191/2008 du 29 octobre 2008

IT: GE\_GERICHTE CAPH/191/2008 del 29 ottobre 2008

## **Regeste**

Résumé: Lors de l'audience de comparution personnelle des parties, celles-ci ont demandé la suspension de l'audience jusqu'au 31 mai 2007. Le Tribunal des prud'hommes a alors indiqué, dans une note au procès-verbal que, si le 31 mai 2007 aucun accord n'était trouvé, une ordonnance préparatoire serait rendue par le Tribunal et une nouvelle audience serait appointée. La Cour rappelle qu'à la différence de l'art. 114 LPC, l'art. 39 LJP ne contient pas explicitement l'exigence que la suspension d'instance soit constatée dans un jugement. Corollairement, cette dernière disposition prévoit à l'alinéa 3 la péremption de l'instance de plein droit si celle-ci n'est pas reprise dans l'année qui suit le prononcé de la suspension ou le cas échéant dès la fin de la cause de suspension. La Cour constate que c'est seulement à l'issue de la période de suspension que le délai de péremption d'une année a commencé à courir. L'instance étant reprise le 28 mai 2008, elle n'est pas périmée. Partant, la Cour confirme le jugement entrepris.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le jugement de reprise d'instance revêt la nature d'un jugement sur incident proprement dit pour trancher une difficulté procédurale survenue à propos de l'instruction de la cause et relevant de l'art. 39 LJP, de sorte que l'appelant était fondé à en appeler immédiatement.

Interjeté dans les délais et forme prévus par la loi (art. 59 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes, LJP), et portant sur un incident de procédure, l'appel est ainsi recevable.

A teneur de l'art. 57 al. 1 LJP, le Président de la Cour d'appel statue seul et sans audience sur les appels portant sur une question de litispendance, de compétence, d'autorité de la chose jugée, de récusation ou toute autre question de nature procédurale comme en l'espèce.

### **E. 2**

L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir prononcé la reprise d'instance alors que selon lui ils auraient dû constater la péremption de l'instance.

#### **E. 2.1**

Les premiers juges ont expliqué dans l'ordonnance préparatoire querellée que la volonté originelle du Tribunal était de suspendre l'instance jusqu'au 31 mai 2007 et qu'implicitement les parties avaient demandé la reprise d'instance dès le 1er juin 2007. Ils ont également relevé que la mention dans l'avis de suspension de la reprise obligatoire de l'instance

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/26998/2006 - 3 - 5 -

\* COUR D'APPEL \* dans l'année apparaît en contradiction avec la note du Tribunal selon laquelle, si, au 31 mai 2007, aucun accord n'était trouvé, une ordonnance préparatoire serait rendue et la cause reconvoquée. Ils ont finalement considéré qu'il serait contraire à la bonne foi de tenir rigueur aux parties de n'avoir pas formellement et explicitement requis la reprise d'instance avant l'écoulement du délai de l'art. 39 al. 3 LJP.

### **E. 2.2**

A teneur de l'art. 39 al. 1 LJP « l'instance est suspendue par la requête commune de toutes les parties, par le défaut de comparution de toutes les parties, par le décès de l'une d'elles ou son interdiction, ainsi que dans les cas de décès, démission, radiation, suspension ou destitution de l'avocat constitué dans la cause. Le greffe en avise les parties par écrit ».

L'art. 114 LPC exige que la suspension de l'instance soit constatée par un jugement, un avis du greffe ne suffisant pas (BERTOSSA/GAILLARD/ GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 10 ad art. 114 LPC). Selon l'art. 117 LPC l'instance est périmée de plein droit si sa reprise n'a pas été requise dans l'année où le jugement prononçant la suspension est devenu définitif.

A la différence de l'art. 114 LPC, l'art. 39 LJP ne contient pas explicitement l'exigence que la suspension d'instance soit constatée dans un jugement. Corollairement, cette dernière disposition prévoit à l'alinéa 3 la péremption de l'instance de plein droit si celle-ci n'est pas reprise dans l'année qui suit le prononcé de la suspension ou le cas échéant dès la fin de la cause de suspension.

### **E. 3**

avril 2007, matériellement prononcé une suspension jusqu'au 31 mai 2007 pour permettre aux parties de se rencontrer et trouver un éventuel accord transactionnel, étant précisé que selon le même procès-verbal les parties n'ont pas requis la suspension de l'instance mais de l'audience, soit la suspension de l'instruction de la cause.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/26998/2006 - 3 - 6 -

\* COUR D'APPEL \*

Les premiers juges n'ont pas indiqué explicitement dans ladite note qu'ils prononçaient une suspension. Ils n'ont pas davantage indiqué s'ils entendaient suspendre l'instance ou l'instruction de la cause. La formulation retenue dans le procès-verbal laisse toutefois apparaître qu'ils entendaient initialement suspendre l'instruction de la cause jusqu'au 31 mai 2007 en opportunité pour permettre aux parties de trouver une solution transactionnelle dès lors qu'à l'issue de la période de suspension ils se proposaient de rendre une ordonnance préparatoire et d'appointer une nouvelle audience.

Quoi qu'il en soit, l'avis du greffe du 4 avril 2007 n'a aucune portée juridique autonome par rapport à la décision des premiers juges du 3 avril 2007.

Si, comme le soutiennent désormais les premiers juges dans l'ordonnance préparatoire présentement querellée, leur volonté était de suspendre l'instance, il y a lieu de considérer que c'est seulement à l'issue de la période de suspension au 31 mai 2007 – soit à l'issue de la cause de ladite suspension – que le délai de péremption d'une année a commencé à courir

au sens de l'art. 39 al. 3 LJP.

Dès lors que l'intimé a requis la reprise d'instance par courrier du 28 mai 2008, l'instance n'était pas périmée au sens de l'art. 39 al. 3 LJP.

La solution ne serait pas différente si la note contenue dans le procès-verbal de comparution personnelle du 3 avril 2007 devait être comprise comme une suspension de l'instruction au sens de l'art. 107 LPC, la loi ne prévoyant pas dans ce cas de délai de péremption.

Enfin, il serait contraire au principe de la bonne foi de faire grief à l'intimé de ne pas avoir demandé une clarification de la qualification juridique de la portée du procès-verbal de comparution personnelle du 3 avril 2007 et de l'avis du greffe du 4 avril 2007 dès lors qu'il avait obtenu la suspension d'audience qu'il demandait conjointement avec l'appelant.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/26998/2006 - 3 - 7 -

\* COUR D'APPEL \*

Au vu de ce qui précède, le jugement de reprise d'instance du 13 juin 2008 sera confirmé et l'appelant débouté de toutes ses conclusions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.